

**Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants**

اتفاقية استكهولم بشأن الملوثات العضوية الثابتة • 关于持久性有机污染物的斯德哥尔摩公约 • Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants  
Convenio de Estocolmo sobre Contaminantes Orgánicos Persistentes • Стокгольмская конвенция о стойких органических загрязнителях



Secrétariat de la Convention de Stockholm  
Maison internationale de l'environnement 1  
11-13, chemin des Anémones  
CH-1219 Châtelaine – Genève  
Suisse

Téléphone : +41 22 917 87 29  
Télécopie : +41 22 917 80 98  
Adresse électronique : [ssc@pops.int](mailto:ssc@pops.int)  
[www.pops.int](http://www.pops.int)

**Référence : POPRC**  
**Date : 5 décembre 2011**

**Objet : Demandes d'information à la suite des décisions adoptées par le Comité d'étude des polluants organiques persistants lors de sa septième réunion**

Madame/Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que lors de sa septième réunion, qui s'est tenue à Genève du 10 au 14 octobre 2011, le Comité d'étude des polluants organiques persistants a approuvé les décisions contenues dans l'annexe I au rapport de la réunion, document UNEP/POPS/POPRC.7/19. Le rapport est consultable sur le site Web de la Convention : [www.pops.int/poprc](http://www.pops.int/poprc). Bon nombre des décisions comprenaient des invitations à fournir des informations, adressées aux Parties et à d'autres organisations.

La présente lettre a pour objet de solliciter les informations demandées dans les décisions adoptées par le Comité d'étude des polluants organiques persistants. Pour vous permettre d'y répondre plus facilement, vous trouverez ci-joint les demandes individuelles ordonnées autour des décisions correspondantes. Les demandes jointes à la présente lettre comprennent également la demande adressée aux Parties dans la lettre en date du 21 octobre. Les informations se rapportant à chacune des décisions peuvent être communiquées séparément, compte tenu du fait que la date limite varie pour chacune.

Pour tous renseignements complémentaires, n'hésitez pas à contacter M<sup>me</sup> Kei Ohno, au Secrétariat de la Convention de Stockholm (e-mail : [kohno@pops.int](mailto:kohno@pops.int) ; tél. : +41-22-917-8201 ; fax : +41-22-917-8098).

Dans l'attente de recevoir vos communications, je vous prie de croire, Madame/Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Jim Willis  
Secrétaire exécutif

**Pièces jointes :**

- 1) Suite donnée aux décisions adoptées par le Comité d'étude des polluants organiques persistants
- 2) Formulaire pour la communication des informations

**À l'attention de : Points de contact officiels de la Convention de Stockholm  
Correspondants nationaux de la Convention de Stockholm**

**Cc : Représentants des missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève**

## Vue d'ensemble des demandes d'informations

Demande	Décision ou référence POPRC7	Page
(1) Demande d'informations sur l'hexabromocyclododécane	POPRC-7/1 : Hexabromocyclododécane	3
(2) Demande d'informations sur les naphthalènes chlorés	POPRC-7/2 : Naphthalènes chlorés	4
(3) Demande d'informations sur hexachlorobutadiène	POPRC-7/3 : Hexachlorobutadiène	5
(4) Demande d'informations sur l'endosulfan	POPRC-7/4 : Évaluation des produits et solutions de remplacement de l'endosulfan	6
(5) Demande d'informations sur les produits et solutions de remplacement de l'acide de perfluorooctane sulfonique dans les applications en circuit ouvert	POPRC-7/5 : Évaluation des produits et solutions de remplacement de l'acide de perfluorooctane sulfonique dans les applications en circuit ouvert	7
(6) Demande d'observations sur le document d'orientations relatif aux produits et solutions de remplacement du sulfonate de perfluorooctane et de ses dérivés	POPRC-7/6 : Document d'orientation sur les produits et solutions de remplacement du sulfonate de perfluorooctane et de ses dérivés	8
(7) Demande d'informations sur les bromodiphényléthers (BDE) ainsi que sur l'acide de perfluorooctane sulfonique (SPFO), ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO)	POPRC-7/7 : Évaluation des bromodiphényléthers conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de l'annexe A à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et programme de travail sur les bromodiphényléthers et l'acide de perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle	9
(8) Demande concernant le pentachlorophénol, et ses sels et esters	Informations sur la transformation du pentachlorophénol en pentachloroanisole et proposition du Japon de combler le déficit d'informations	10
(9) Demande concernant les paraffines chlorées à chaîne courte	Proposition concernant les prochaines étapes pour les paraffines chlorées à chaîne courte	11

## Suite donnée aux décisions adoptées par le Comité d'étude des polluants organiques persistants lors de sa septième réunion

### (1) Demande d'informations sur l'hexabromocyclododécane

Décision : POPRC-7/1 : Hexabromocyclododécane

Contexte :

À sa septième réunion, le Comité a adopté l'évaluation de la gestion des risques pour l'hexabromocyclododécane, et décidé, conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention, de recommander à la Conférence des Parties d'envisager d'inscrire l'hexabromocyclododécane aux annexes A, B et/ou C de la Convention. Le Comité a invité le groupe de travail spécial sur l'hexabromocyclododécane qui a préparé l'évaluation de la gestion des risques à recueillir d'autres informations sur l'hexabromocyclododécane et a convenu de passer en revue les informations supplémentaires et d'examiner lors de sa huitième réunion s'il convenait ou non de spécifier l'annexe à la Convention et les éventuelles dérogations à envisager par la Conférence des Parties pour l'inscription de hexabromocyclododécane.

L'évaluation de la gestion des risques relative à hexabromocyclododécane est présentée dans le document UNEP/POPS/POPRC.7/19/Add.1 et consultable sur le site Web de la Convention : [www.pops.int/poprc](http://www.pops.int/poprc).

Demande :

- Les Parties et les observateurs sont invités à communiquer au Secrétariat les informations suivantes sur l'hexabromocyclododécane :
  - (a) Les produits chimiques de remplacement de l'hexabromocyclododécane, notamment dans les mousses en polystyrène expansé ou en polystyrène extrudé, en ce qui concerne leur disponibilité, leur coût, leur efficacité, leur efficacité et leur impact sur la santé et l'environnement, en particulier par rapport à leurs propriétés de polluant organique persistant ;
  - (b) La production et l'utilisation de l'hexabromocyclododécane, notamment pour la fabrication de mousses en polystyrène expansé ou polystyrène extrudé.

Méthode de communication des informations :

- Veuillez utiliser le **formulaire-1 : hexabromocyclododécane**, joint à la présente lettre et disponible sur le site : [www.pops.int/poprc](http://www.pops.int/poprc).
- Veuillez communiquer les informations au Secrétariat par courriel ([ssc@pops.int](mailto:ssc@pops.int) / [kohno@pops.int](mailto:kohno@pops.int)) ou par fax (+41-22-917-8098).

Date limite de communication des informations :

- **1<sup>er</sup> avril 2012**

## **(2) Demande d'informations sur les naphthalènes chlorés**

Décision : POPRC-7/2 : Naphtalènes chlorés

Contexte :

À sa septième réunion, le Comité a examiné la proposition de l'Union européenne et de ses États membres Parties à la Convention de Stockholm d'inscrire les naphthalènes chlorés aux annexes A, B et/ou C de la Convention et appliqué les critères de sélection énoncés à l'annexe D à la Convention. Le Comité a décidé, conformément au paragraphe 4 (a) de l'article 8 de la Convention, que les dichloronaphthalènes, trichloronaphthalènes, tétrachloronaphthalènes, pentachloronaphthalènes, hexachloronaphthalènes, heptachloronaphthalènes et octachloronaphthalènes répondaient aux critères de sélection. Le Comité a créé un groupe de travail spécial chargé d'examiner la proposition plus en détail et de préparer un projet de descriptif des risques conformément à l'annexe E à la Convention et a invité les Parties et observateurs à communiquer au Secrétariat les informations requises à l'annexe E avant le 9 janvier 2012.

Dans la lettre en date du 21 octobre 2011 envoyée par le Secrétariat, les Parties et les observateurs étaient invités à communiquer les informations requises à l'annexe E à la Convention pour les naphthalènes chlorés.

Demande :

- Les Parties et les observateurs sont invités à communiquer au Secrétariat les informations requises à l'annexe E pour les naphthalènes chlorés.

Méthode de communication des informations :

- Veuillez utiliser le **formulaire 2 : Informations requises à l'annexe E**, joint à la présente lettre et consultable sur le site : [www.pops.int/poprc](http://www.pops.int/poprc).
- Veuillez communiquer les informations au Secrétariat par courriel ([ssc@pops.int](mailto:ssc@pops.int) / [kohno@pops.int](mailto:kohno@pops.int)) ou par fax (+41-22-917-8098).

Date limite de communication des informations :

- **9 janvier 2012**

### **(3) Demande d'informations sur l'hexachlorobutadiène**

Décision : POPRC-7/3 : Hexachlorobutadiène

Contexte :

À sa septième réunion, la Comité a examiné la proposition de l'Union européenne et de ses États membres Parties à la Convention de Stockholm d'inscrire l'hexachlorobutadiène aux annexes A, B et/ou C à la Convention et appliqué les critères de sélection énoncés à l'annexe D de la Convention. Le Comité a décidé, conformément au paragraphe 4 (a) de l'article 8 de la Convention, que l'hexachlorobutadiène répondait aux critères de sélection. Le Comité a créé un groupe de travail spécial chargé d'examiner la proposition plus en détail et de préparer un projet de descriptif des risques conformément à l'annexe E à la Convention et a invité les Parties et observateurs à communiquer au Secrétariat les informations requises à l'annexe E avant le 9 janvier 2012.

Dans la lettre en date du 21 octobre 2011 envoyée par le Secrétariat, les Parties et les observateurs étaient invités à communiquer les informations requises à l'annexe E pour l'hexabromocyclododécane.

Demande :

- Les Parties et les observateurs sont invités à communiquer au Secrétariat les informations requises à l'annexe E pour l'hexachlorobutadiène.

Méthode de communication des informations :

- Veuillez utiliser le **formulaire 2, Informations requises à l'annexe E**, joint à la présente lettre et disponible sur le site : [www.pops.int/poprc](http://www.pops.int/poprc).
- Veuillez communiquer les informations au Secrétariat par courriel ([ssc@pops.int](mailto:ssc@pops.int) / [kohno@pops.int](mailto:kohno@pops.int)) ou par fax (+41-22-917-8098).

Date limite de communication des informations :

- **9 janvier 2012**

## **(4) Demande d'informations sur l'endosulfan**

**Décision** : POPRC-7/4 : Évaluation des produits et solutions de remplacement de l'endosulfan

**Contexte** :

Par la décision SC-5/4, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a établi un programme de travail visant à appuyer la mise au point et la distribution de produits et solutions de remplacement de l'endosulfan. Les Parties et les observateurs avaient fourni avant le 31 juillet 2011 des informations sur les produits et solutions de remplacement chimiques et non chimiques de l'endosulfan pour les usages identifiés comme faisant l'objet de dérogations spécifiques à l'annexe A à la Convention, et le Secrétariat a transmis les informations au Comité.

À sa septième réunion, le Comité a examiné les informations et en identifié les lacunes potentielles. Le Comité a décidé de créer un groupe de travail spécial pour entreprendre les activités requises aux termes du paragraphe 3 du programme de travail présenté dans l'annexe à la décision SC-5/4, et demandé au Secrétariat de recueillir auprès des Parties et des observateurs les informations nécessaires pour faciliter les travaux intersessions décrits dans les annexes II et III à la décision POPRC-7/4.

**Demande** :

- Les Parties et les observateurs sont invités à communiquer au Secrétariat les informations sur les produits et solutions de remplacement chimiques et non chimiques de l'endosulfan pour les utilisations identifiées comme faisant l'objet de dérogations spécifiques à l'annexe A de la Convention.

**Méthode de communication des informations** :

- Veuillez utiliser le **formulaire 3 : Produits et solutions de remplacement de l'endosulfan**, joint à la présente lettre et disponible sur le site : [www.pops.int/poprc](http://www.pops.int/poprc).
- Veuillez communiquer les informations au Secrétariat par courriel ([ssc@pops.int](mailto:ssc@pops.int) / [kohno@pops.int](mailto:kohno@pops.int)) ou par fax (+41-22-917-8098).

**Date limite de communication des informations** :

- **10 février 2012**

## **(5) Demande d'informations sur les produits et solutions de remplacement de l'acide de perfluorooctane sulfonique dans les applications en circuit ouvert**

Décision : POPRC-7/5 : Évaluation des produits et solutions de remplacement de l'acide de perfluorooctane sulfonique dans les applications en circuit ouvert

Contexte :

Par la décision SC-5/5, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a établi un programme de travail en vue de l'identification et de l'évaluation des produits et solutions de remplacement de l'acide de perfluorooctane sulfonique pour les applications en circuit ouvert, et a demandé au Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, de commander un document technique basé sur les termes de référence que le Comité devait préparer.

À sa septième réunion, le Comité a élaboré les termes de référence du document technique comme il est énoncé dans l'annexe I à la décision POPRC-7/5 et créé un groupe de travail spécial chargé d'entreprendre les activités exigées aux termes des paragraphes 5 et 7 de la décision SC-5/5. Le Comité a demandé au Secrétariat de recueillir auprès des Parties et des observateurs les informations mentionnées dans la décision SC-5/5.

Dans la lettre en date du 21 octobre 2011 envoyée par le Secrétariat, les Parties et les observateurs étaient invités à communiquer des informations sur les produits et solutions de remplacement de l'acide de perfluorooctane sulfonique pour les applications en circuit ouvert.

Demande :

- Les Parties et les observateurs sont invités à communiquer au Secrétariat les éléments suivants des informations sur les produits et solutions de remplacement de l'acide de perfluorooctane sulfonique dans les applications en circuit ouvert :
  - (a) Faisabilité technique ;
  - (b) Effets sur la santé et sur l'environnement ;
  - (c) Rapport coût-efficacité ;
  - (d) Efficacité ;
  - (e) Disponibilité ;
  - (f) Facilité d'obtention.

Méthode de communication des informations :

- Veuillez utiliser le **formulaire 4 : Produits et solutions de remplacement de l'acide de perfluorooctane sulfonique dans les applications en circuit ouvert**, joint à la présente lettre et disponible sur le site : [www.pops.int/poprc](http://www.pops.int/poprc).
- Veuillez communiquer les informations au Secrétariat par courriel ([ssc@pops.int](mailto:ssc@pops.int) / [kohno@pops.int](mailto:kohno@pops.int)) ou par Fax (+41-22-917-8098).

Date limite de communication des informations :

- **31 janvier 2012**

## **(6) Demande d'observations sur le document d'orientation relatif aux produits et solutions de remplacement du sulfonate de perfluorooctane et de ses dérivés**

Décision : POPRC-7/6 : Document d'orientation sur les produits et solutions de remplacement du sulfonate de perfluorooctane et de ses dérivés

Contexte :

À sa septième réunion, le Comité a examiné les observations sur le document d'orientations relatif aux produits et solutions de remplacement du sulfonate de perfluorooctane et de ses dérivés reçues des Parties et des observateurs conformément à la décision POPRC-6/5 et révisé le document sur la base de ces observations. Le Comité a invité les Parties et les observateurs à communiquer au Secrétariat leurs observations sur le document d'orientation révisé et sur leurs expériences du remplacement du sulfonate de perfluorooctane et de ses dérivés pour que le Comité puisse les examiner lors de sa huitième réunion.

Le document d'orientation révisé sur les produits et solutions de remplacement du sulfonate de perfluorooctane et de ses dérivés est présenté dans le document UNEP/POPS/POPRC.6/13/Add.3/Rev.1 et consultable sur le site Web de la Convention : [www.pops.int/poprc](http://www.pops.int/poprc).

Demande :

- Les Parties et les observateurs sont invités à communiquer au Secrétariat les informations suivantes :
  - (a) Leurs observations sur le document d'orientation révisé, y compris des renseignements supplémentaires sur les effets sur la santé et l'environnement que pourraient avoir les produits et solutions de remplacement mentionnés dans le document ;
  - (b) Leurs expériences nationales du remplacement du sulfonate de perfluorooctane et de ses dérivés par des produits et/ou procédés de remplacement supplémentaires, y compris des informations concernant leurs effets sur la santé et sur l'environnement.

Méthode de communication des observations :

- Il n'existe aucun formulaire pour la communication de ces observations.
- Veuillez communiquer vos observations et vos expériences au Secrétariat par courriel ([ssc@pops.int](mailto:ssc@pops.int) / [kohno@pops.int](mailto:kohno@pops.int)) ou par fax (+41-22-917-8098).

Date limite de communication des observations :

- **31 juillet 2012**



**(7) Demande d'informations sur les bromodiphényléthers (BDE) ainsi que sur l'acide de perfluorooctane sulfonique (SPFO, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO))**

Décision : POPRC-7/7 : Évaluation des bromodiphényléthers conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de l'annexe A à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et programme de travail sur les bromodiphényléthers, l'acide de perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle

Contexte :

Par sa décision SC-5/5, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a invité les Parties à communiquer des informations sur leurs expériences de la mise en œuvre des recommandations du Comité concernant les bromodiphényléthers (BDE) et l'acide de perfluorooctane sulfonique (SPFO), ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO) qui sont énoncées dans l'annexe à la décision POPRC-6/2, et demandé au Secrétariat de compiler les informations reçues pour que la Conférence des Parties puisse les examiner lors de sa sixième réunion.

Par sa décision SC-5/8, la Conférence des Parties a demandé au Secrétariat, avec les conseils de spécialistes compétents, de mettre au point un procédé qui permettrait à la Conférence des Parties d'évaluer, à sa sixième réunion et par la suite lors d'une réunion ordinaire sur deux, les progrès faits par les Parties dans la réalisation de leur objectif ultime d'élimination des bromodiphényléthers et de déterminer s'il est nécessaire de maintenir les dérogations spécifiques relatives à ces produits chimiques conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de l'annexe A à la Convention.

Le Comité a examiné les deux décisions et demandé au Secrétariat de recueillir auprès des Parties les informations sur les BDE en application du paragraphe 2 des parties IV et V de l'annexe A à la Convention et sur leurs expériences de la mise en œuvre des recommandations du Comité sur les BDE et le SPFO, ses sels et le FSPFO.

Demande :

- Les Parties et les observateurs sont invités à communiquer les informations sur les BDE en application du paragraphe 2 des parties IV et V de l'annexe A à la Convention et sur leurs expériences de la mise en œuvre des recommandations du Comité sur les BDE et le SPFO, ses sels et le FSPFO qui sont énoncées dans l'annexe à la décision POPRC-6/2.

Méthode de communication des informations :

- Veuillez utiliser le **formulaire 5 : formulaire pour l'évaluation des bromodiphényléthers conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de l'annexe A de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et programme de travail sur les bromodiphényléthers et sur l'acide de perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle**, joint à la présente lettre et disponible sur le site : [www.pops.int/poprc](http://www.pops.int/poprc).
- Veuillez communiquer les informations au Secrétariat par courriel ([ssc@pops.int](mailto:ssc@pops.int) / [kohno@pops.int](mailto:kohno@pops.int)) ou par fax (+41-22-917-8098).

Date limite de communication des informations :

- **31 juillet 2012**

## **(8) Demande concernant le pentachlorophénol et ses sels et esters**

**Référence :** Informations sur la transformation du pentachlorophénol en pentachloroanisole et proposition du Japon de combler le déficit d'informations<sup>1</sup>

**Contexte :**

À sa septième réunion, le Comité a examiné la proposition de l'Union européenne et de ses États membres Parties à la Convention de Stockholm d'inscrire le pentachlorophénol, et ses sels et esters aux annexes A, B et/ou C de la Convention et appliqué les critères de sélection indiqués à l'annexe D à la Convention.

Le Comité a convenu que le pentachlorophénol à lui seul ne répondait pas aux critères énoncés à l'annexe D à la Convention mais que son métabolite, le pentachloroanisole, y répondait. Toutefois, il y a eu désaccord sur la question de savoir si les deux substances chimiques devaient être prises en considération conjointement et si la proposition devait passer au stade de l'évaluation décrite à l'annexe E, puisqu'on ne pouvait pas confirmer que le pentachlorophénol était la seule source de pentachloroanisole dans l'environnement et qu'il y avait une incertitude concernant l'étendue de la transformation du pentachlorophénol et d'autres précurseurs possibles en pentachloroanisole et de ce dernier en pentachlorophénol.

Le Comité a convenu de reporter son examen du pentachlorophénol et de ses sels et esters à sa huitième réunion et d'inclure le projet de décision sur cette substance à l'annexe II au présent rapport, mis entre crochets pour indiquer l'absence de consensus sur certains points. Il a également convenu de créer un groupe de travail intersessions chargé, entre autres, d'examiner les études sur le devenir et le transport du pentachlorophénol et du pentachloroanisole et de préparer un dossier que le Comité examinera à sa huitième réunion.

**Demande :**

- Les Parties intéressées sont invitées à entreprendre les activités suivantes et à communiquer au Secrétariat les informations concernant les résultats obtenus :
  - (a) Entreprendre des expériences dans des conditions en rapport avec l'environnement ;
  - (b) Recueillir des données de surveillance sur le pentachlorophénol et le pentachloroanisole, notamment à partir de sites contaminés par le pentachlorophénol, car ces données pourraient fournir des renseignements sur ce qui se passe dans l'environnement dans les conditions réelles.
- Ces expériences et compilation de données de surveillance devraient être entreprises sans tarder pour qu'elles puissent être prises en compte par le Comité lors de sa huitième réunion.

**Méthode de communication des informations :**

- Il n'existe pas de formulaire pour la communication de ces informations.
- Veuillez communiquer les informations au Secrétariat par courriel ([ssc@pops.int](mailto:ssc@pops.int) / [kohno@pops.int](mailto:kohno@pops.int)) ou par fax (+41-22-917-8098).

**Date limite de communication des informations :**

- **31 juillet 2012**

---

<sup>1</sup> Rapport du Comité d'étude des polluants organiques persistants sur les travaux de sa septième réunion, UNEP/POPS/POPRC.7/19, Annexe III.

## **(9) Demande concernant les paraffines chlorées à chaîne courte**

**Référence :** Proposition concernant les prochaines étapes pour les paraffines chlorées à chaîne courte<sup>2</sup>

**Contexte :**

À sa sixième réunion, le Comité a examiné le projet de descriptif des risques et les conclusions proposées, mais n'a pas été en mesure de se prononcer en raison des incertitudes concernant l'application des critères mentionnés à l'annexe E à la Convention de Stockholm.

À sa septième réunion, le Comité a discuté de l'application des critères mentionnés à l'annexe E de la Convention aux paraffines chlorées à chaîne courte et examiné les informations produites par une étude de cas sur les interactions toxicologiques des paraffines chlorées. Le Comité a convenu de créer un groupe de travail spécial chargé de réviser les parties pertinentes du projet de descriptif des risques afin d'incorporer les informations sur les interactions toxicologiques des paraffines chlorées pour examen par le Comité à sa huitième réunion, et de compiler les questions soulevées et les principes à appliquer lors de l'interprétation des critères mentionnés à l'annexe E pour examen par le Comité à sa huitième réunion.

**Demande :**

- Les Parties et les observateurs sont invités à communiquer leurs observations sur la méthode à adopter pour la préparation d'un document de réflexion sur les questions soulevées et les principes à appliquer lors de l'interprétation des critères mentionnés à l'annexe A.

**Méthode de communication des informations :**

- Veuillez faire part de vos observations sur le document « **Méthode à adopter pour la préparation d'un document de réflexion sur les questions soulevées et les principes à appliquer lors de l'interprétation des critères de l'annexe E** », joint à la présente lettre et disponible sur le site : [www.pops.int/poprc](http://www.pops.int/poprc).
- Veuillez communiquer les informations au Secrétariat par courriel ([ssc@pops.int](mailto:ssc@pops.int) / [kohno@pops.int](mailto:kohno@pops.int)) ou par fax (+41-22-917-8098).

**Date limite de communication des informations :**

- **30 janvier 2012**

Fin des demandes. Pour tous renseignements complémentaires, veuillez contacter :

Secrétariat de la Convention de Stockholm  
Programme des Nations Unies pour l'environnement  
11-13 chemin des Anémones  
CH-1219, Châtelaine, Genève, Suisse  
Tél. : +41-22-917-8201  
Fax : +41-22-917- 8098  
E-mail : [ssc@pops.int](mailto:ssc@pops.int) / [kohno@pops.int](mailto:kohno@pops.int)

---

<sup>2</sup> Rapport du Comité d'étude des polluants organiques persistants sur les travaux de sa septième réunion, UNEP/POPS/POP/RC.7/19, Annexe IV.